

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 décembre 2015

Projet de loi **modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Marchés publics)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 52A Marchés publics (nouveau)

¹ Dans les procédures de passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte, dans le critère d'adjudication relatif au développement durable, de l'engagement des soumissionnaires en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution en la matière dans les dispositions réglementaires sur la passation des marchés publics.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans l'objectif de donner une impulsion à la lutte contre le chômage, le présent projet de loi ouvre la possibilité, pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux, de tenir compte, dans le critère d'adjudication relatif au développement durable, de l'engagement des entreprises en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement.

La constitution de la République et canton de Genève enjoint l'Etat de mener une politique active de l'emploi et de favoriser la réinsertion professionnelle.

Combattre le chômage et favoriser l'intégration rapide et durable des demandeurs d'emploi sur le marché du travail sont des objectifs expressément définis par le droit fédéral, que la loi cantonale en matière de chômage vise à atteindre au travers de moult dispositifs.

La politique de l'emploi, il est vrai, nécessite le recours à une large palette d'instruments d'action. Elle ne peut par ailleurs se conduire sans le concours proactif de tous les acteurs impliqués, dont les demandeurs d'emploi et les employeurs.

Nombre d'entreprises apportent un concours substantiel à la lutte contre le chômage, notamment en engageant des demandeurs d'emploi.

Poursuivant un but de politique sociale, le présent projet de loi vise à encourager ces entreprises à continuer dans cette voie et à inciter celles qui pourraient être plus actives à s'impliquer davantage.

Dès lors que les soumissionnaires pourront voir leur engagement en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement pris en considération, les entreprises pourront être incitées à accentuer leur contribution dans ce domaine.

Il convient de souligner que le présent projet de loi ne fixe aucune obligation pour l'adjudicateur de prendre en compte un tel engagement, mais qu'il lui en ouvre la possibilité.

A noter qu'un projet parallèle de modification de la loi sur l'intégration des personnes handicapées permettra également, pour les marchés non soumis aux traités internationaux, de prendre en considération dans le critère

d'adjudication relatif au développement durable l'emploi de personnes en situation de handicap pouvant exercer une activité lucrative.

C'est ainsi que, pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'engagement en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement et l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative pourront être pris en compte dans le critère relatif au développement durable.

S'il est vrai qu'en pratique, l'engagement en faveur de l'emploi sera généralement sans lien direct avec l'objet du marché public à adjuger – mais pas toujours – le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion, dans une jurisprudence récente, de réaffirmer qu'il n'excluait pas le recours à de tels critères sociaux, dès lors qu'ils étaient prévus par une disposition légale (ATF 140 I 285, 2D_58/2013 du 24 septembre 2014).

Ainsi, avec l'adoption du présent projet de loi, une base légale formelle confèrera au sous-critère d'engagement en faveur de l'emploi l'assise nécessaire et permettra l'édiction des dispositions d'exécution dans le règlement sur la passation des marchés publics.

Sur ce même point, s'agissant de l'Union européenne (UE), la Directive 2014/24/UE, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics admet les critères sociaux, mais exige un lien avec l'objet du marché public, consacrant ainsi la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en la matière. Afin de garantir le respect des engagements internationaux de la Suisse, notamment à l'égard de l'UE, le présent projet de loi ne concerne pas les marchés publics soumis aux traités internationaux.

Il sied également de préciser que, comme le Tribunal fédéral l'a relevé, l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) n'exclut pas la possibilité pour les cantons de prévoir certains critères de nature sociale.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat, encore récemment exprimée lors de la consultation sur le projet de révision de l'AIMP, de voir mieux intégrés dans les procédures d'adjudication des marchés publics les critères sociaux et d'emploi de personnes souffrant d'un handicap.

Une position dans le même sens a été clairement exprimée au travers des motions 2169 et 2248, adoptées par le Grand Conseil à l'unanimité le 5 décembre 2014. Ces deux motions invitent notamment le Conseil d'Etat respectivement à intégrer et à renforcer les critères sociaux dans la liste des critères pris en considération lors de l'adjudication d'un marché public.

Il est par ailleurs précisé que des critères sociaux sont déjà introduits dans diverses législations.

Une récente révision de la loi fédérale sur les marchés publics a prévu que la formation de personnes en formation professionnelle initiale pouvait être retenue comme critère d'adjudication. Les marchés soumis aux traités internationaux ont toutefois été exclus, en raison d'un risque de discrimination dû au fait que certains Etats parties ne connaissent pas un système d'apprentissage analogue à la Suisse. A noter que cette révision va plus loin que l'ordonnance fédérale sur les marchés publics qui disposait déjà que les offres de places de formation étaient prises en considération pour des soumissions suisses équivalentes.

Au niveau cantonal, des critères sociaux sont également retenus dans la législation. Peuvent être cités à titre d'exemple le canton de Fribourg, dont l'article 30 du règlement sur les marchés publics, du 28 avril 1998, prévoit que la formation d'apprentis peut être un critère d'adjudication, ou encore le canton de Neuchâtel, qui fixe un critère analogue à l'article 30 de la loi cantonale sur les marchés publics, du 23 mars 1999. Quant au canton du Tessin, sa législation prévoit la prise en considération de l'emploi de personnes en situation de handicap dans le cadre des marchés publics (cf. Legge sull'integrazione sociale e professionale degli invalidi, du 14 mars 1979 (6.4.7.1) – article 10).

En conclusion, le présent projet de loi introduit un levier supplémentaire dans la politique de lutte contre le chômage, et cela, bien entendu, dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Commentaire de l'article 52A (nouveau)

Cette disposition est applicable aux marchés publics non soumis aux traités internationaux. Elle ne revêt aucun caractère contraignant pour les autorités adjudicatrices.

L'alinéa 1 leur confère la faculté de prendre en compte dans le critère d'adjudication relatif au développement durable l'engagement des soumissionnaires en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement.

Selon la définition du Secrétariat d'Etat à l'économie, qui est retenue dans le présent projet de loi, les demandeurs d'emploi inscrits sont les chômeurs et non chômeurs inscrits dans un office régional de placement. A la différence des chômeurs, les non chômeurs ne sont pas immédiatement disponibles pour un placement ou un emploi.

L'engagement en faveur de l'emploi peut notamment consister à recruter des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement ou à collaborer activement avec un office régional de placement, notamment par l'annonce des postes vacants.

Aux termes de l'alinéa 2, les dispositions d'exécution sont appelées à être insérées dans le règlement sur la passation des marchés publics.

Ainsi, outre l'avantage qu'elles figureront parmi les autres dispositions de rang réglementaire en la matière, elles seront applicables non seulement au canton et aux communes, mais également à toutes les autres autorités adjudicatrices soumises au règlement précité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

M novembre 2015

